

**DECLARATION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE
PAR EFFRACTION CUTANEE,
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Textes de référence :

- Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
- Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

* * * * *

Je soussigné(e),

NOM DE NAISSANCE :

Le cas échéant, NOM MARITAL ou D'USAGE :

PRENOM(S) :

Déclare mettre en œuvre la ou les techniques suivantes :

- Tatouage par effraction cutanée
- Maquillage permanent
- Perçage corporel

Formation :

J'atteste sur l'honneur que je respecte les obligations de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité énoncées par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

*C'est-à-dire que je suis titulaire de l'attestation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité ou du diplôme accepté en équivalence **Obligatoire depuis le 26/12/2011***

Je joins à ma déclaration l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence.

* * * * *

dans l'exercice de mon activité domiciliée à :

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse : N° de la voie :
Type de voie (avenue, etc.) :
Nom de la voie :
Code Postal :
Commune :

Téléphone :

Mél. :

Le cas échéant, autres lieux d'exercice de l'activité :

Lieu n°2

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse : N° de la voie :
Type de voie (avenue, etc.) :
Nom de la voie :
Code Postal :
Commune :

Téléphone :

Mél. :

Lieu n°3

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse : N° de la voie :
Type de voie (avenue, etc.) :
Nom de la voie :
Code Postal :
Commune :

Téléphone :

Mél. :

Lieu n°4

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse : N° de la voie :
Type de voie (avenue, etc.) :
Nom de la voie :
Code Postal :
Commune :

Téléphone :

Mél. :

* * * * *

Date de démarrage de l'activité :

Fait à,

le.....

Cachet et signature du déclarant :

**NOTICE EXPLICATIVE A LA
DECLARATION D'UNE ACTIVITE
DE TATOUAGE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Textes de référence :

- Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 23 décembre 2008](#) modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

* * * * *

1. Qui doit déclarer ?

Le déclarant est la personne physique ayant mis en œuvre une ou plusieurs des techniques concernées.

Cette déclaration ne concerne pas les personnes qui mettent en œuvre le perçage par pistolet perce-oreille et qui relèvent des listes de conventions collectives ou de références de la nomenclature d'activité française de [l'arrêté du 29 octobre 2008](#) pris pour l'application de l'article R.1311-7 du code de la santé publique.

2. Quand ? A qui ? Où doit-on envoyer la déclaration ?

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l'activité au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région du lieu principal dans lequel l'activité sera exercée :

**M. le directeur général de l'agence régionale de Santé
ARS Guyane
Direction Santé Publique et Veille et Sécurité Sanitaire
66, avenue des Flamboyants - BP 696
97336 CAYENNE Cedex**

3. Comment définir mes lieux d'exercices de l'activité ?

Les lieux d'exercice de l'activité sont tous les lieux où l'activité sera exercée au moins 5 jours ouverts par an.

Le transfert d'une activité sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si j'exerce mon activité dans d'autres lieux mais *moins de 5 jours ouverts par an*, je dois établir pour ces lieux une :

**« DECLARATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION
CUTANEE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL »**

4. **Quelles sont les obligations de formation pour exercer une ou plusieurs des activités précitées ?**

Les obligations de formation sont énoncées dans [l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique](#) et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel. Le contenu de la formation est fixé en annexe de ce même arrêté.

Toute personne exerçant une activité de tatouage, maquillage permanent ou perçage corporel doit transmettre au directeur général de l'ARS son attestation de formation ou une copie d'un titre accepté.

Seuls sont acceptés en équivalence le diplôme d'Etat de docteur en médecine, le diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière ou les titres de formation équivalents à ces diplômes délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne.

5. **Que faire si je prévois de cesser de mettre en œuvre une ou plusieurs des techniques précitées (tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent, perçage corporel) ?**

Au moins quinze jours avant cette cessation de l'activité, j'adresse à l'ARS de la région du lieu principal dans lequel j'exerce mon activité une :

**« DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERCAGE CORPOREL »**